

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le

CESSION DE PARTS -

21 SEP. 2011

LES SOUSSIGNÉS :

Sous le N° ~~105~~
- **MONSIEUR PATRICK BENHAMOU**

Né le 29 septembre 1964 à LA TRONCHE (38)

De nationalité française

Demeurant 121 allée Pré Joly 38330 SAINT ISMIER

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat reçu par Maître DALMAS, Notaire à Grenoble (38), en date du 4 mai 1990, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

D'UNE PART

Ci-après dénommé "**LE CÉDANT**"

- La société dénommée « **ANEDAL FINANCES** », Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 10.000 euros dont le siège social est à LE PONT DE CLAIX (38800), 6, impasse Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 533 618 120 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Abdesselem MELOUK, son gérant en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de décisions de l'associé unique du 21 Juillet 2011.

D'AUTRE PART

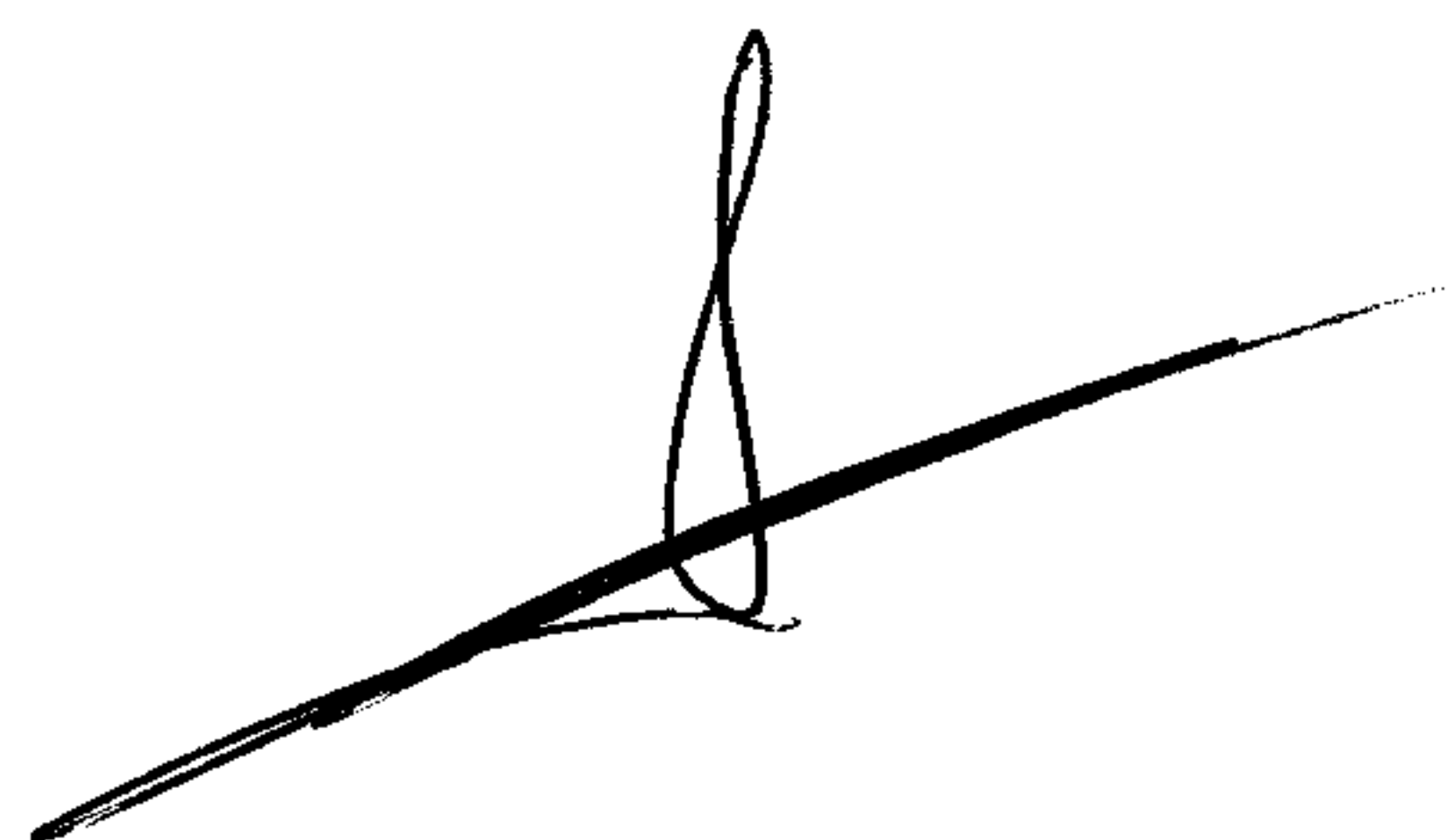
Ci-après dénommée "**LE CESSIONNAIRE**"

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

1°) - Il est rappelé que le capital de la Société « A.B. DISTRIBUTION, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à SAINT-EGREVE (38120), 2, rue René Cassin, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 411 187 115, est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES(7.622,45 €), et divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Patrick BENHAMOU à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 201 à 350 inclus, ci	150
- Monsieur Abdesselem MELOUK à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 200 inclus, ci	200
- La société « PB FINANCES » à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 351 à 500 inclus, ci	150
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500



AM

PB

Aux termes de l'article 10 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts, il est indiqué :

« Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

1 – Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.[...] »

2°) - Les parts faisant l'objet de la présente cession appartiennent à Monsieur Patrick BENHAMOU pour les avoir acquises de la société « BC DISTRIBUTION », le 2 Octobre 2000 pour cent quarante cinq parts, numérotées de 256 à 300 inclus, et de Monsieur Philippe FAY le 24 Octobre 2008 pour cinq parts, numérotées de 251 à 255 inclus.

- AGRÉMENT A LA CESSION -

Conformément à l'article 10 des statuts, les associés ont donné leur consentement à la présente cession et agréé la société « ANEDAL FINANCES » comme nouvelle associée, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Juillet 2011.

- CESSION DE PARTS -

Le CÉDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, savoir :

- Les CENT CINQUANTE (150) PARTS SOCIALES, numérotées de 201 à 350 inclus, lui appartenant dans la Société « A.B. DISTRIBUTION »,

A la société « ANEDAL FINANCES », CESSIONNAIRE, ce qui est accepté par Monsieur Abdesselem MELOUK, sus nommé, ici présent.

- PRIX -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (1.066,67 €) la part sociale, soit au total pour CENT CINQUANTE (150) PARTS SOCIALES la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €),

Lequel prix va être payé comme indiqué ci-après.



- INTERVENTION DE LA LYONNAISE DE BANQUE -

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

- Madame Martine VIGNOT Assistante Juridique, professionnellement domiciliée au siège de la SELARL "PROJURISTE", Société d'Avocats à EYBENS (38620), 104 avenue Jean Jaurès,

Agissant au nom et pour le compte de la **LYONNAISE DE BANQUE**, Société Anonyme, au capital de 260.840.262 euros, ayant son siège social à LYON (69001), 8 rue de la République, identifiée sous le numéro SIREN 954 507 976 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Maurice MOGENIER aux termes d'une procuration sous seing privé en date à GRENOBLE (Isère), du 27 Juillet 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes,

Monsieur Maurice MOGENIER, agissant lui-même en sa qualité de Chargé de Procuration, de ladite banque, (avec faculté de substituer) en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été donnés par Madame Isabelle BOURGADE, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON, du 2 Janvier 2009, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes,

Madame Isabelle BOURGADE agissant elle-même tant en sa qualité de Directeur Général Adjoint de ladite banque, qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy WEBER, Président Directeur Général, nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration le 17 Juillet 2002, et renouvelé dans ces mêmes fonctions par décision du Conseil d'Administration du 21 Mai 2008,

Lesdits pouvoirs ayant été donnés par acte sous seing privé en date du 26 Novembre 2002, déposé au rang des minutes de Maîtres Hubert SCRIVE et Jean-Christian BARDE, notaires associés à LYON, le même jour, et comprenant le pouvoir de substituer,

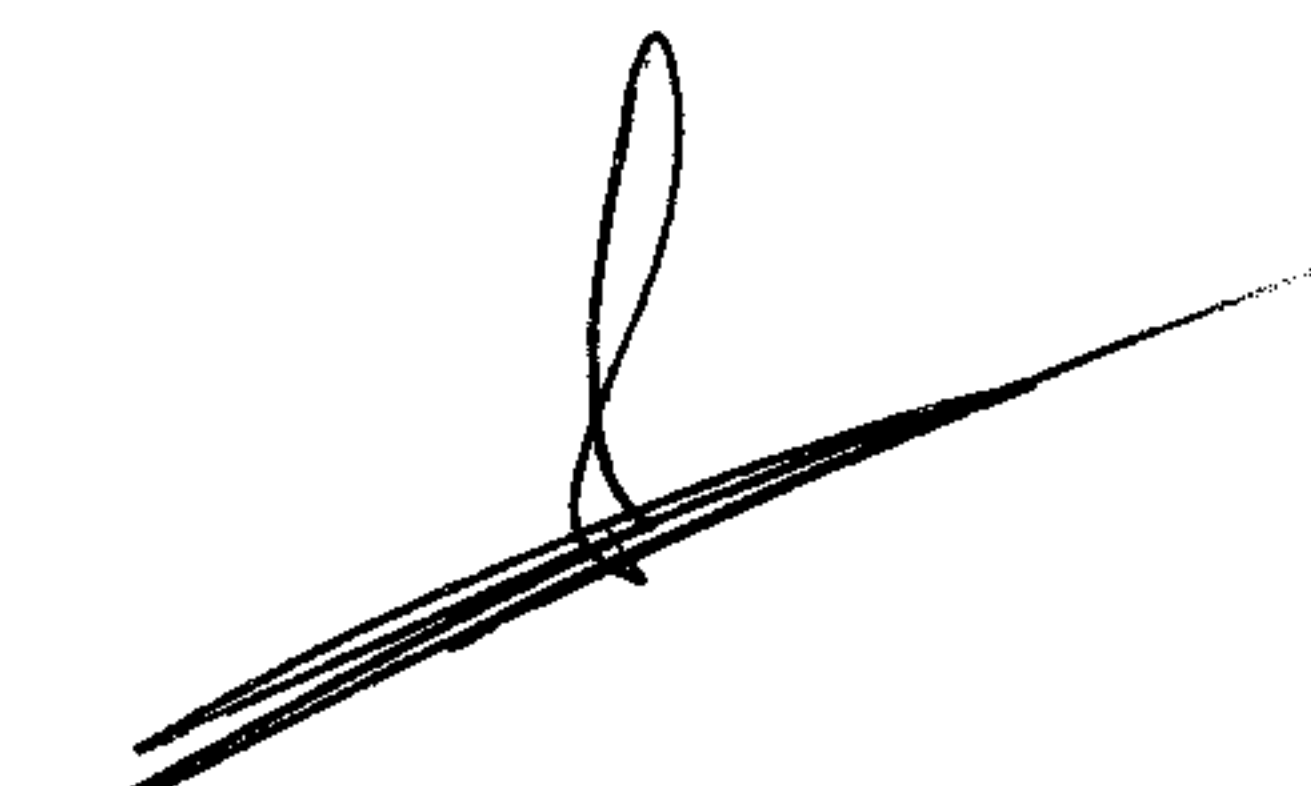
CI-APRES DENOMMEE "LA BANQUE"

Laquelle, ès-qualités, déclare qu'il a été convenu avec la société ANEDAL FINANCES, cessionnaire aux présentes ce qui suit :

- P R E T -

Le cessionnaire, en vue de payer comptant le prix sus-indiqué, a sollicité de la LYONNAISE DE BANQUE un prêt de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €)**, qui lui a été accordé sous les conditions ci-après indiquées, destiné à financer l'acquisition des parts sociales objets des présentes.

Le prêteur a accordé, après examen d'une demande de prêt déposée par l'emprunteur, un concours financier objet du présent contrat. Ce contrat définit les conditions particulières et les conditions générales destinées à régir les relations entre le prêteur et l'emprunteur, au sujet de ce concours financier de nature professionnelle. Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

 400
DB

- CONDITIONS PARTICULIERES -

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros,. ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

ANEDAL FINANCES ayant son siège social 6 IMPASSE JEAN MOULIN 38800 LE PONT DE CLAIX

Activité : 6420Z - Activités des sociétés holding

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 533 618120 représentée par Mr MELOUK ABDESSELEM.

Ci-après dénommé "l'emprunteur".

2. OBJET

Acquisition 30% des parts soit 150 parts de la SARL AB DISTRIBUTION au capital de 7622,45 EUR immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le N° 411 187 115 ayant son siège social 2 Rue René Cassin ZI 38120 ST EGREVE détenues actuellement par Mr BENHAMOU Patrick, après apport de 200 autres parts détenues par Mr MELOUK au capital de l'emprunteur.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 160 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET LBO N° 10096 18527 00060747802

4.2. MONTANT DU PRET

4.2.1. Montant : 160 000,00 EUR (CENT SOIXANTE MILLE EUROS).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

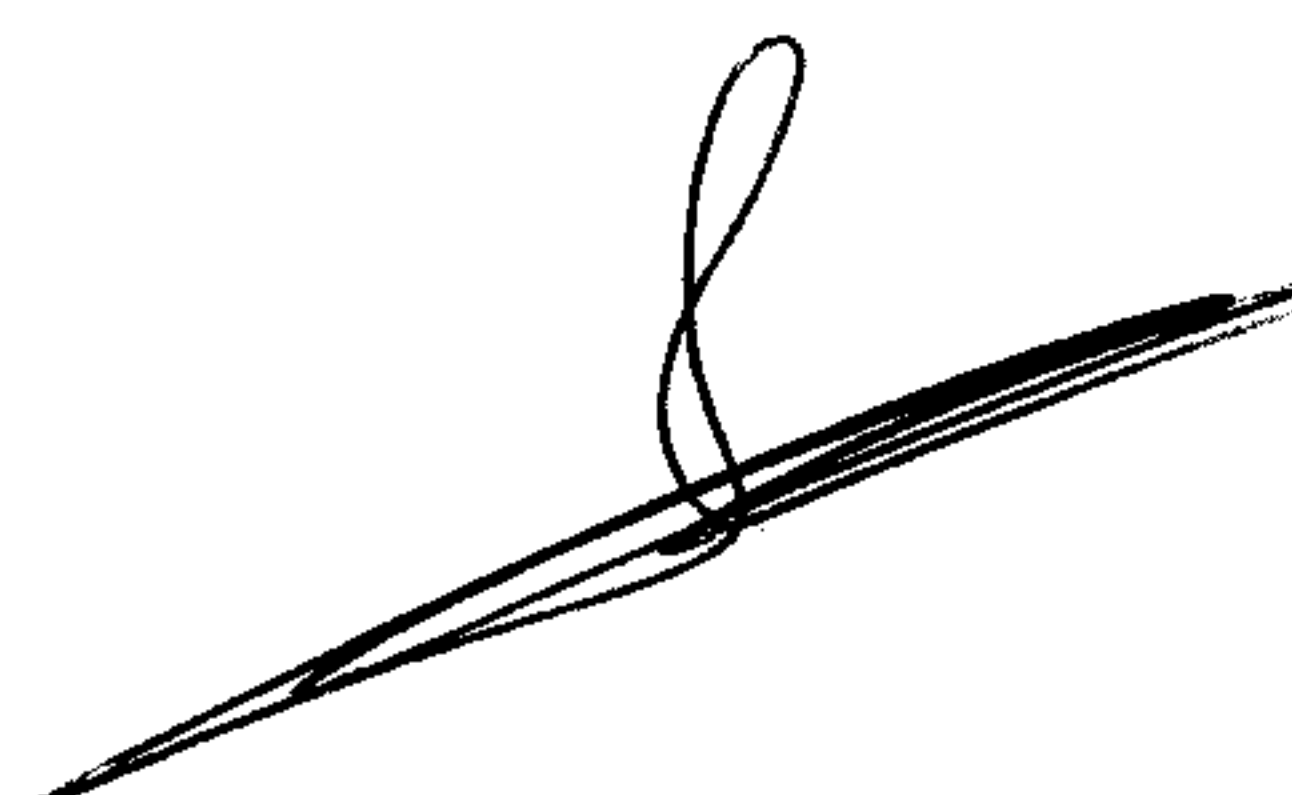
Taux : 4,50000 % l'an.

Frais de dossier : 750,00 EUR

Cotisation d'assurance emprunteurs : 2,00 EUR/10.000/mois (sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normales)

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de 360 jours.



1401

OB

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

Le prêt s'amortira en **7 annuités** successives de **27 152,23 EUR** chacune.

Les échéances comprendront le capital, les intérêts à l'exception de la cotisation d'assurance.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **25 Juillet 2012**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

soit un T.E.G par an (articles L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation) de 5,71472 % et un T.E.G par année civile de 5,71472 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

- MELOUK Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 100,00%
ABDESSELEM:

5. GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. GARANTIE OSEO GARANTIE à hauteur de 50,00000 %

OSEO GARANTIE contregarantit le présent concours à hauteur de 50,00000 %.

A cet effet, il sera perçu, outre la rémunération de la banque créancière retracée ci-dessus, la commission OSEO GARANTIE qui s'élève à 0,70000 % l'an.

Cette commission calculée sur le montant du capital restant dû est payable, selon les modalités précisées dans les Conditions Générales de garantie d'OSEO Garantie, soit en totalité, soit trois mois après la mise à disposition des fonds.

En cas de remboursement par anticipation, cette commission est due pour la durée restant à courir suivant l'échéancier initial et est payable immédiatement par l'emprunteur.

Cette garantie est associée aux prêts référencés :

00060747802 PRET LBO pour un montant de 160 000,00 EUR et sera prise par la Banque par acte séparé.

5.2. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Constituant : **ANEDAL FINANCES** 6 IMPASSE JEAN MOULIN 38800 LE PONT DE CLAIX, Société à responsabilité limitée au capital de EUR 10 000,00 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 533 618120 représentée par Mr MELOUK ABDESSELEM.

Pour sûreté et garantie du remboursement du prêt mentionné ci-dessus en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, le constituant affecte à titre de gage et de nantissement, à concurrence de la somme de 160 000,00 EUR, au profit de la banque, les parts sociales ci après désignées :



Handwritten signature and initials (AM, PB) at the bottom right of the page.

350 parts numérotées de 1 à 350 d' une valeur nominale de 15,24 EUR chacune de la SARL AB DISTRIBUTION au capital de 7 622,45 EUR immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le N° 411 187 115 ayant son siège social 2 Rue René Cassin ZI 38120 ST EGREVE, appartenant à la SARL ANEDAL FINANCES

Cette garantie est associée aux prêts référencés :

00060747802 PRET LBO pour un montant de 160 000,00 EUR et sera prise par l'intermédiaire de Maître Serge BERG du Cabinet PROJURISTE- 104 Avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS, aux termes des présentes.

5.3. LETTRE DE BLOCAGE DE COMPTE COURANT D ASSOCIE.

Constituant : Mr MELOUK ABDESSELEM né(e) le 12/01/1968 à 42 FIRMINY FRANCE et demeurant : 6 IMPASSE JEAN MOULIN 38800 LE PONT DE CLAIX consent pour sûreté et garantie du remboursement du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, à concurrence de la somme de 20 000,00 EUR, au profit de la banque, une sûreté portant sur le bien désigné ci-après :

Mr MELOUK Abdesslem s' engage à bloquer son compte courant dans les livres de la SARL ANEDAL FINANCES à hauteur de 20 000,00 EUR sur la durée du présent financement fixée à 7 ans

Cette garantie est associée aux prêts référencés :

00060747802 PRET LBO pour un montant de 160 000,00 EUR et sera prise par la Banque par lettre séparée

5.4. AUTRES CLAUSES / CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS:

Préalablement à la mise à disposition du crédit:

1/ constitution définitive de la SARL ANEDAL FINANCES au capital de 10 000,00 EUR souscrit en numéraire et entièrement libéré

2/ apport dans la SARL ANEDAL FINANCES des 200 parts de la SARL AB DISTRIBUTION détenues par Mr MELOUK Abdesslem

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie S.A., 34 rue du Wacken à STRASBOURG :

confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,

s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.

La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'AM' and 'PB'.

du fait que les ACM Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

- CONDITIONS GENERALES -

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et complètent les conditions particulières ci-dessus.

MISE A DISPOSITION

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus, production de l'ensemble des documents prévus par le présent contrat et sous réserve que le prêteur soit en possession des documents suivants :

- si l'emprunteur est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation au registre du commerce, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois,
- lorsque l'emprunteur est tenu d'établir des comptes annuels, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- lorsque l'emprunteur est une personne morale : copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les 3 mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquentes selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.



Handwritten signature and initials, including the letters 'PB'.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport personnel devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières. Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...) l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquées aux conditions particulières.

En cas de franchise totale et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Si une assurance emprunteurs est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit,

b/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter

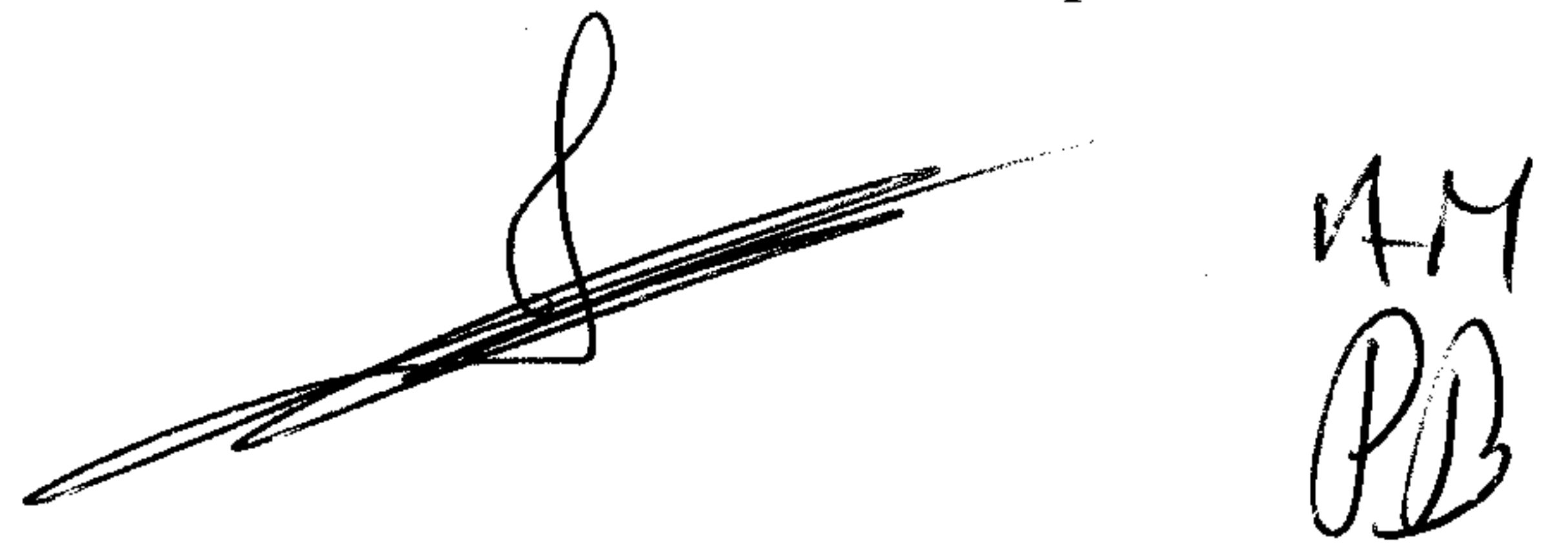
de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de différé, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.



Handwritten signature and initials, likely representing the lender or borrower.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières), le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du dernier déblocage.

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins 30 jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur aura le droit de refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10 % du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Dans le cas où le contrat comporte plusieurs crédits, le prêteur aura le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement anticipé partiel au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur. Cette indemnité sera égale à 4 % du montant remboursé par anticipation.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités, ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

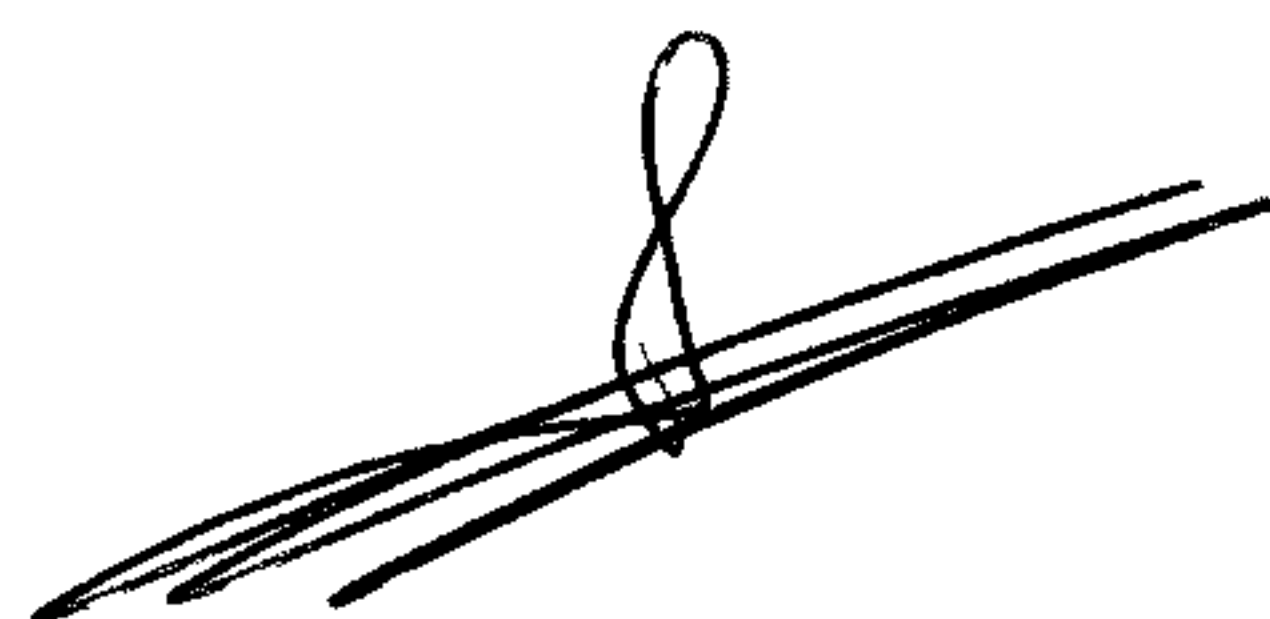
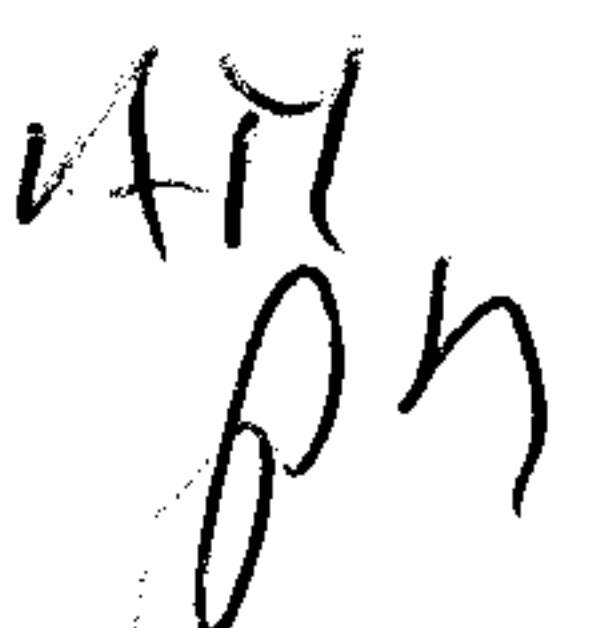
Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DU BIEN FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

1. Biens concernés

1.1. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

1.2. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurance ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

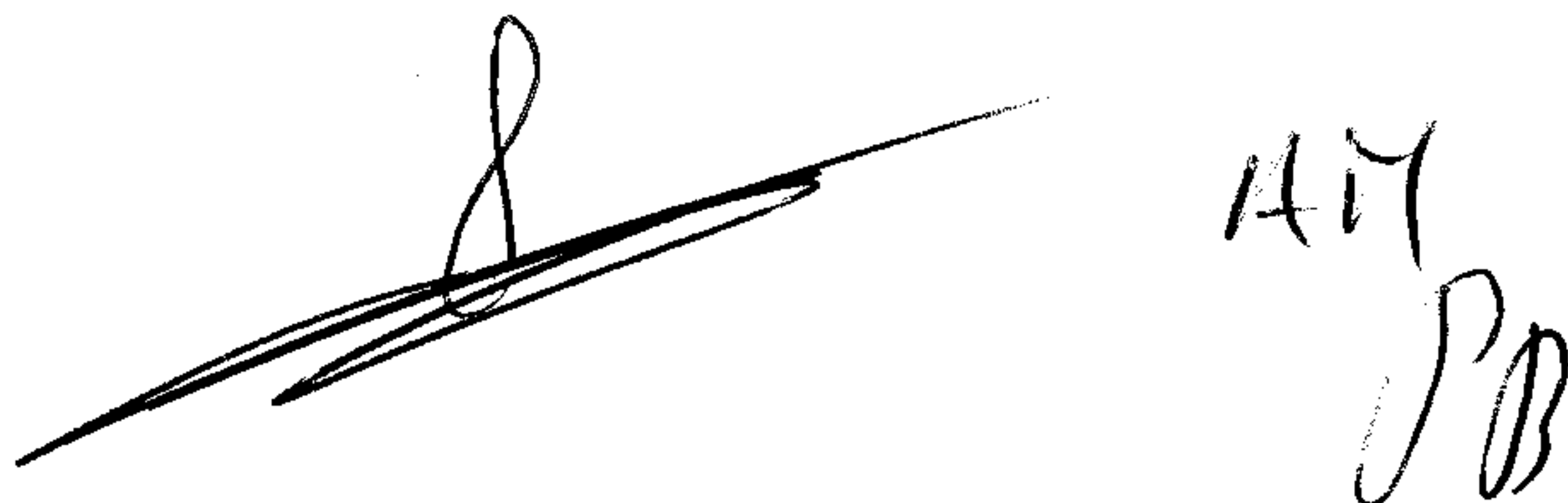
L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien financé. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.



Handwritten signature and initials, likely representing the lender or guarantor.

NANTISSEMENT DES LOYERS EVENTUELS

Sauf si les conditions particulières prévoient une délégation, une cession ou un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement au prêteur, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détiendra auprès du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

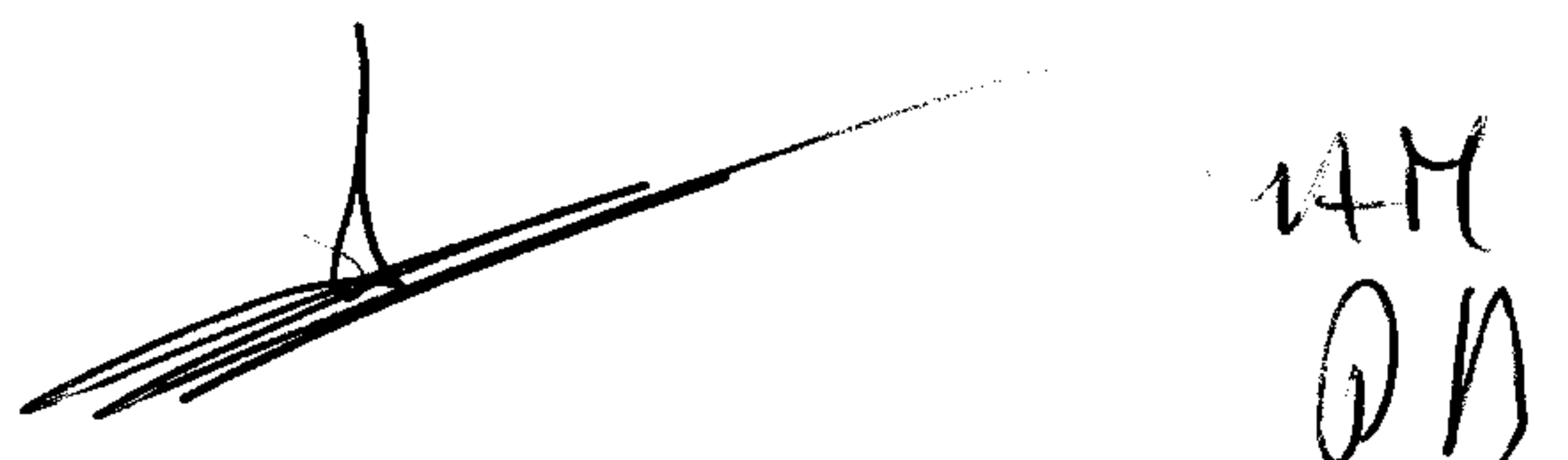
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,



Handwritten signature and initials, possibly 'AM' and 'DN'.

- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessous restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de crédit et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.

- L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès du prêteur.

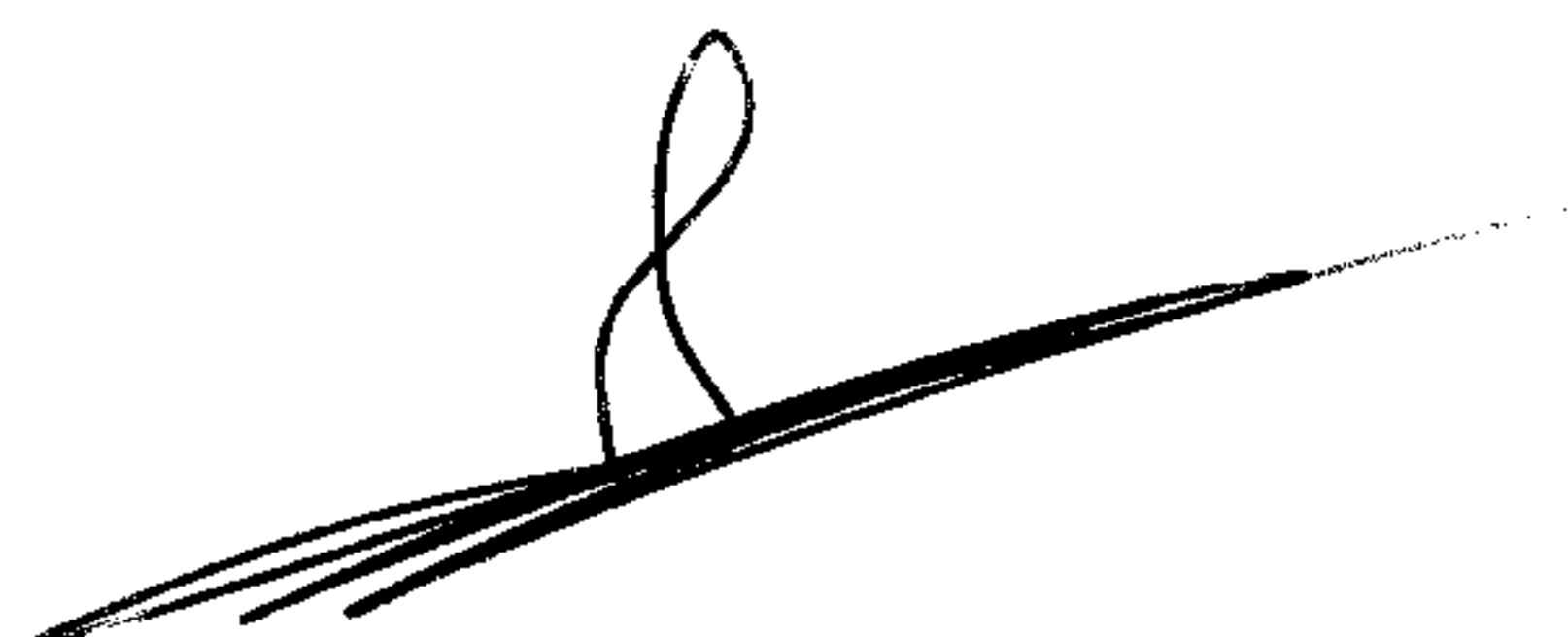
- L'emprunteur s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever le crédit, avant qu'il ne soit intégralement remboursé en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

- L'emprunteur ainsi que, le cas échéant, la caution devra remettre au prêteur les copies certifiées conformes de ses documents comptables annuels ; si l'emprunteur est une société commerciale dotée d'un commissaire aux comptes, elle fournira ces documents (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le cas échéant les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que le cas échéant celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.

- L'emprunteur devra notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

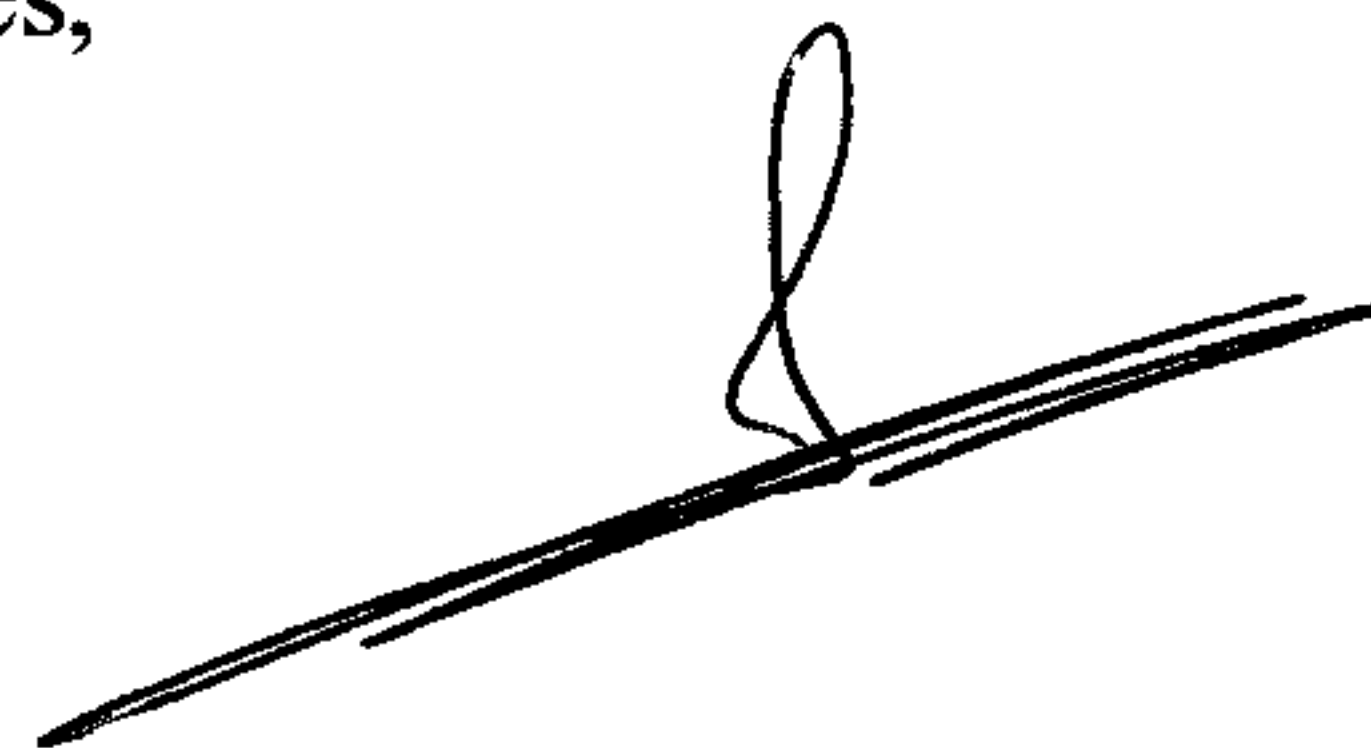


AM
PB

EXIGIBILITE IMMEDIATE

Le prêteur aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé,
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou le cas échéant par la caution tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit,
- non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes,
- non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque,
- retard de plus de trente (30) jours dans le paiement partiel ou total d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,
- survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens à l'encontre de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution,
- demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,
- décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou de la caution,
- cessation définitive d'exploitation, changement d'activité, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,
- si l'emprunteur est une personne morale, dissolution, liquidation amiable, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant de la caution, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant du présent contrat,
- si l'emprunteur ou la caution est une société civile ou une société en nom collectif, cession de ses parts sociales sans l'accord préalable du prêteur,
- perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, transformation du bien affecté en garantie de nature à compromettre les recours du prêteur, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- mauvais entretien des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur mettant en péril leur conservation, destruction totale ou partielle de ces biens, sauf en cas de force majeure,
- le cas échéant, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur,
- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L 223-42 ou L 225-248 du Code du Commerce ne soient respectées ; modification du contrôle de l'emprunteur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,



AM
DB

- si l'emprunteur ou le cas échéant la caution est une société de personnes, retrait d'un de ses associés.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'emprunteur personne physique, de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de 7% du capital dû à la date de échéance du terme.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, la création, la modification, l'interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif ou la mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, le prêteur est soumis à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette du prêteur, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Le prêteur informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

L'emprunteur et le prêteur se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- soit demander au prêteur le maintien du crédit, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge, et ce rétroactivement à compter du jour où le prêteur aura été affecté par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que le prêteur aura supporté,
- soit mettre fin au contrat de crédit et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par le prêteur du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

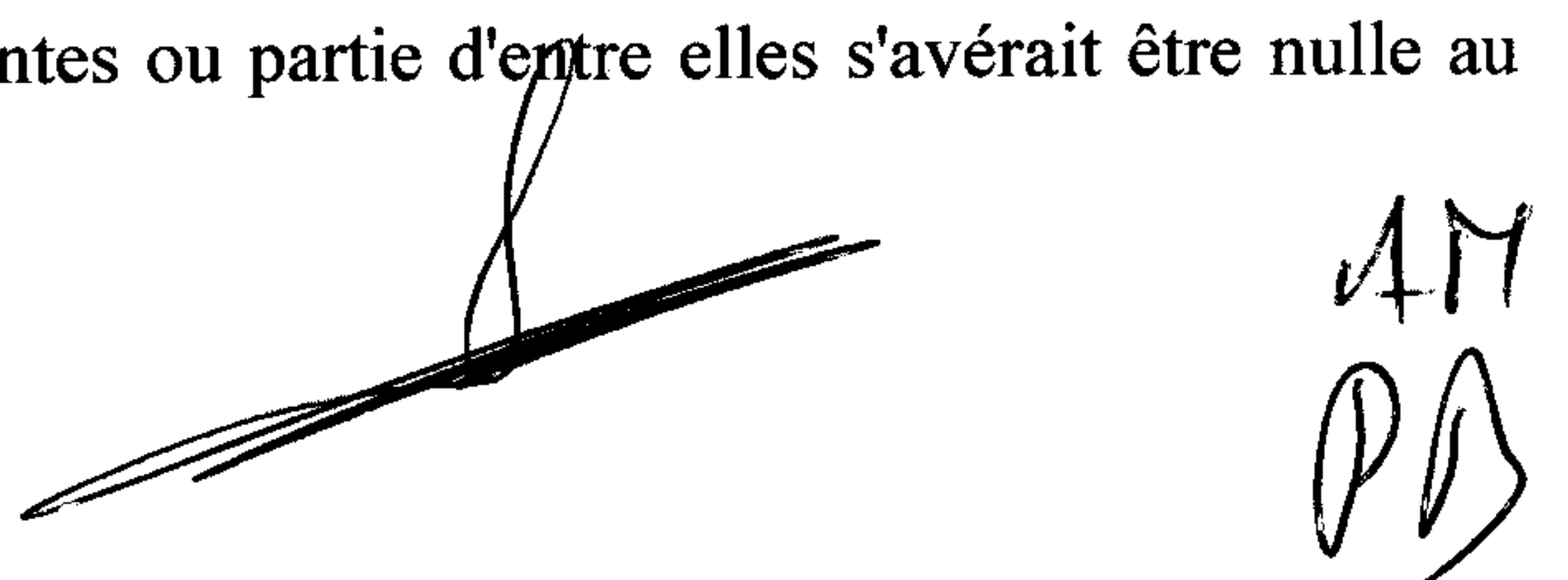
Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au



Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'S' or 'L' shape. To the right, there are handwritten initials 'AM' and 'PB' stacked vertically.

regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

1. Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectif.
2. Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
3. Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège du prêteur seront compétents, sans préjudice de la faculté expressément reconnue au prêteur d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.
4. Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le prêteur au titre des intérêts, commissions frais et accessoires de toute nature dus au prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la convention écrite pour les éléments qui y figurent ou dans les autres cas, à compter de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé de compte retraçant l'opération sur son compte ou de tout autre document.

- PAIEMENT DU PRIX -

Le prix de la présente cession soit la somme de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €)** est payé comptant par le cessionnaire au cédant ainsi que ce dernier en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ACQUISES AU PROFIT DE LA BANQUE

- SIGNIFICATION -

Le présent acte sera signifié à la Société à la diligence et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou de celles de la loi numéro 88-15 du 5 JANVIER 1988.

- DECLARATIONS -

I - Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils sont nés comme indiqué en tête des présentes,
- que leur état civil est conforme à celui mentionné en tête des présentes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective telle qu'instituée par la loi du 25 Janvier 1985,
- qu'ils ont la nationalité française et qu'ils sont résidents en France au sens de la législation sur les changes,
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la société restera soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (I.S.) et que les parts cédées sont représentatives d'apport en numéraire,
- que depuis la clôture du bilan au 31 décembre 2010, les comptes ont été approuvés par assemblée générale des associés en date du 22 Février 2011. De plus une distribution de dividendes de 30.000 euros est intervenue par assemblée générale des associés en date du 5 Juillet 2011.



Handwritten signature and initials, including 'AM' and 'PS'.

II - De son côté, le CEDANT déclare :

- que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus au paragraphe 2°),
- que les parts cédées sont libres de tous nantissements, et plus généralement qu'elles sont libres de toutes mesures susceptibles de faire obstacle, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE,
- que la société « A.B. DISTRIBUTION » n'est assujettie à aucune procédure collective telle qu'instituée par la loi du 25 Janvier 1985.

III - Enregistrement :

Pour la perception des droits de l'enregistrement, les soussignés déclarent que la présente cession relève du droit de 3 %, auquel sera appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

- PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE -

Au moyen des présentes, le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour, et il en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués audites parts depuis le début de l'exercice social en cours.

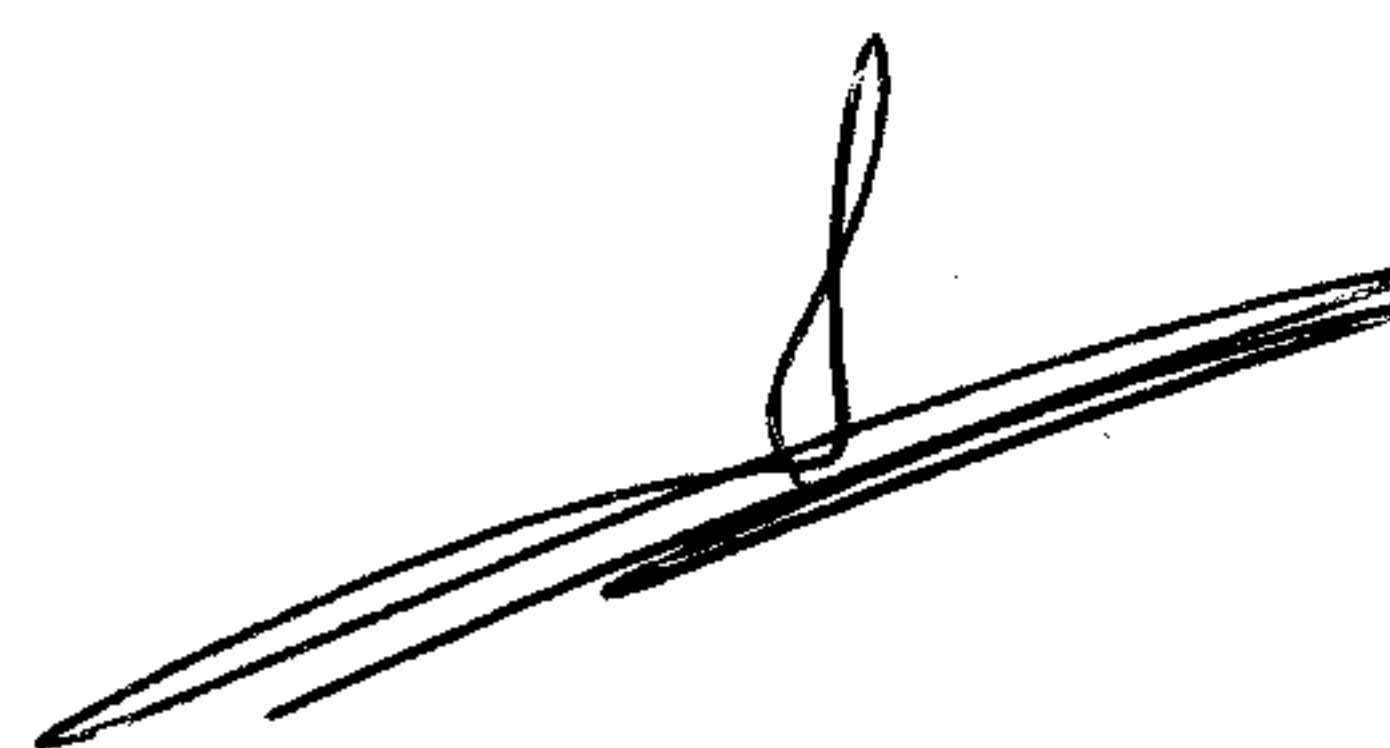
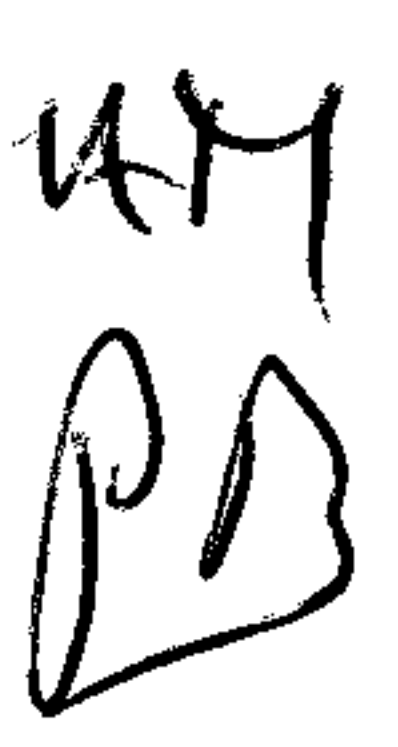
A cet effet, le CÉDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions dans la Société à Responsabilité Limitée « A.B. DISTRIBUTION » à concurrence des parts cédées.

- POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

- FRAIS -

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément.

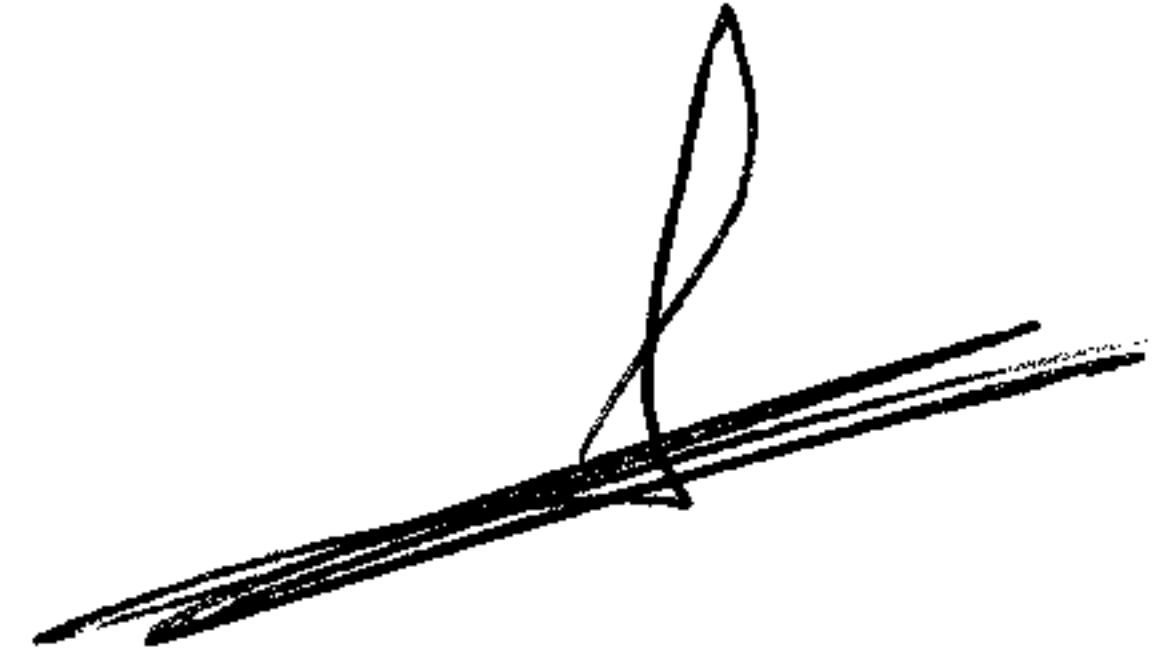
- ÉLECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en huit exemplaires originaux,
A EYBENS (ISERE)
Le 28 JUILLET 2011

Acte sur 18 pages, contenant :

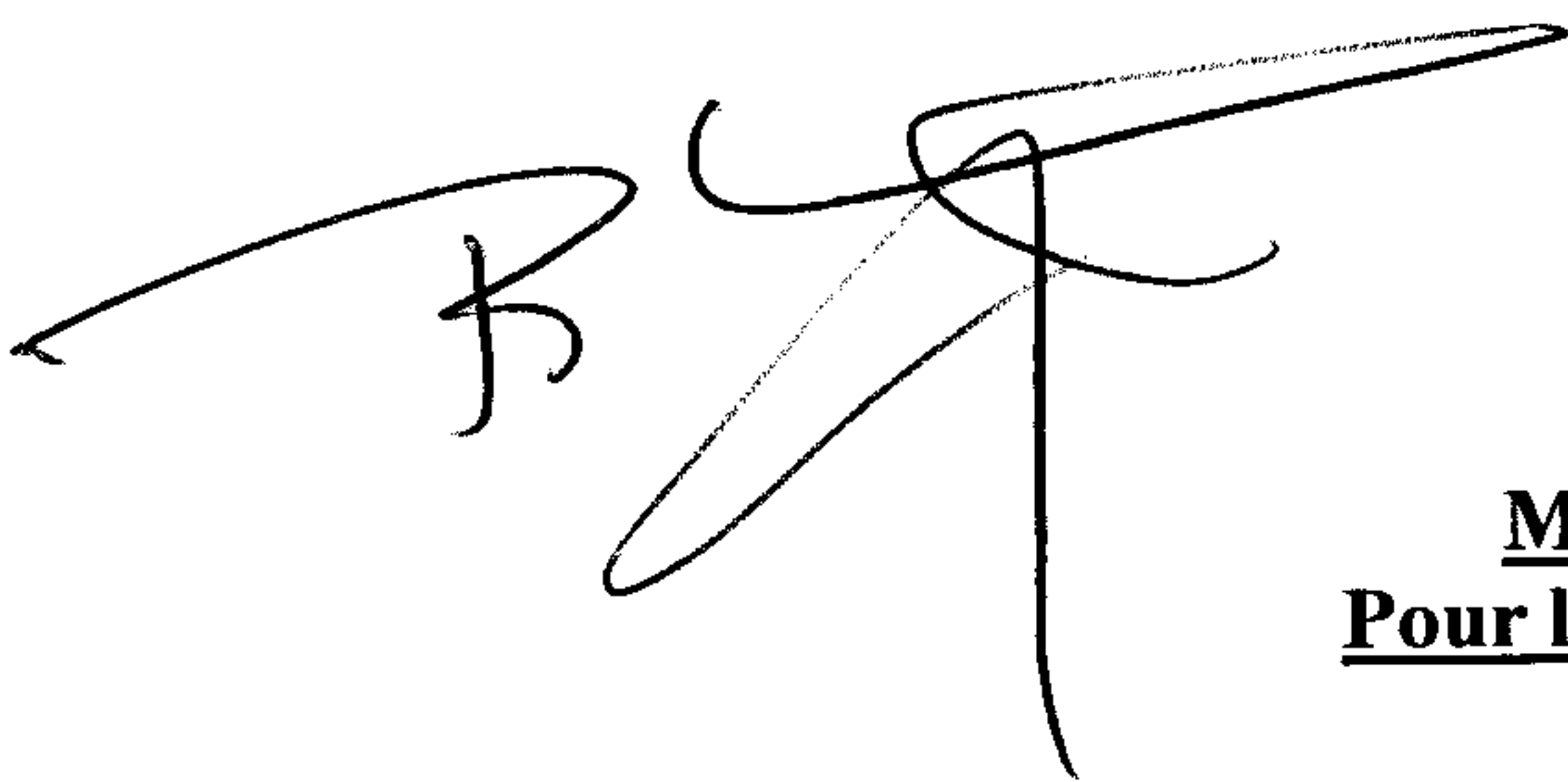
- Renvoi(s) : 0
- Blanc(s) barrés(s) : 1
- Mot(s) barré(s) : 0
- Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 0
- Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : 0



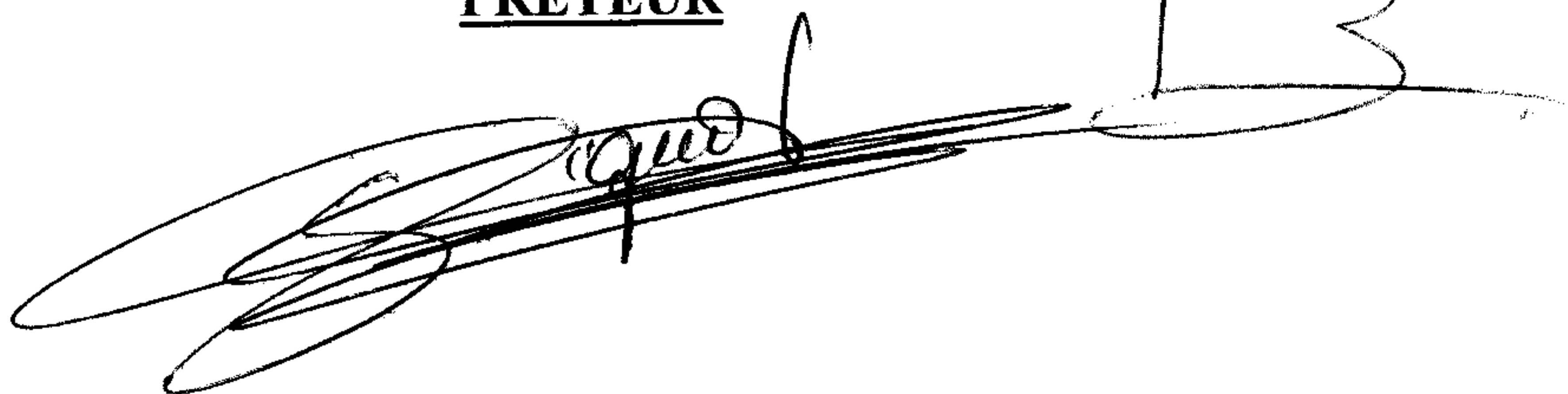
1481

LE CEDANT
M. Patrick BENHAMOU

LE CESSIONNAIRE
P/o l'EUURL ANEDAL FINANCES
M. Abdesselem MELOUK



Madame Martine VIGNOT
Pour la LYONNAISE DE BANQUE
PRETEUR



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 22/08/2011 Bordereau n°2011/1 671 Case n°5

Enregistrement : 4 593 €

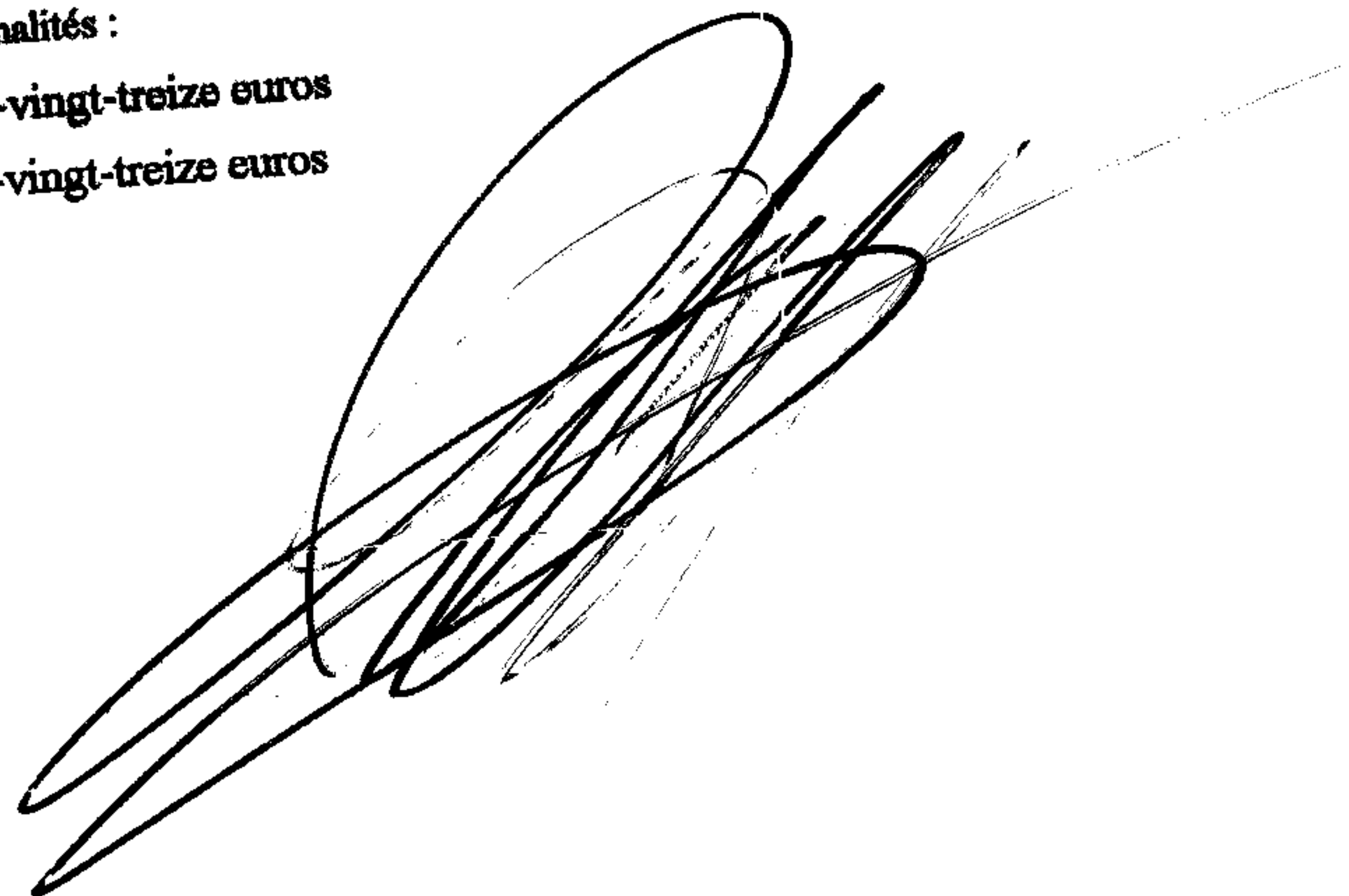
Pénalités :

Total liquidé : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent

Ext 8455



LYONNAISE DE BANQUE

Société Anonyme au capital de 260 840 262 euros

Siège Social : 8 rue de la République – 69 001 LYON

Inscrite au RCS LYON sous le numéro 954 507 976

SUBSTITUTION SPECIALE DE POUVOIR

La **LYONNAISE DE BANQUE**, Société Anonyme au capital de 260 840 262 euros,, dont le siège social est à LYON (1er), 8 rue de la République, inscrite au RCS de LYON sous le numéro 954 507 976,
représentée par le soussigné Monsieur Maurice MOGENIER, chargé de procuration, agissant en vertu des pouvoirs, notamment celui de substituer, qui lui ont été donnés et dont un exemplaire est annexé,

déclare donner à Mme Martine VIGNOT, chez PROJURISTE, 104 Avenue Jean Jaurès, 38620 EYBENS,

tous pouvoirs spéciaux à l'effet de :

- Signer tous actes et pièces nécessaires pour l'ouverture d'un prêt PRET PROFESSIONNEL d'un montant de 160 000,00 EUR (CENT SOIXANTE MILLE EUROS) consenti par la LYONNAISE DE BANQUE pour une durée de 7 ANS, à la SARL ANEDAL FINANCES, 6 IMPASSE JEAN MOULIN, 38800 LE PONT DE CLAIX, au taux de 4,50 % l'an hors assurance,

destiné à financer :

L'ACQUISITION DE 30% DES PARTS DE LA SARL AB DISTRIBUTION - SIREN 411 187 115 - SOIT 150 PARTS APPARTENANT A M. BEHNAMOU PATRICK, APRES APPORT DE 200 PARTS DETENUES PAR M. MELOUK AU CAPITAL DE L'EMPRUNTEUR .

(Montant de l'opération en euros : 160 000,00),

- Prendre la garantie suivante :

NANTISSEMENT DE 350 PARTS SOCIALES AB DISTRIBUTION PAR L'EMPRUNTEUR

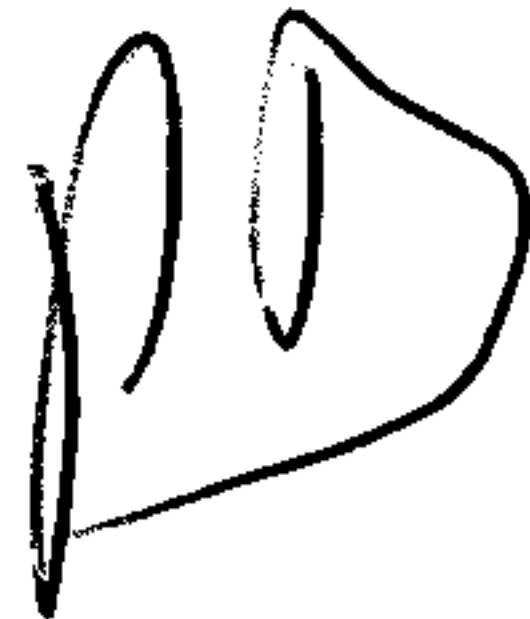
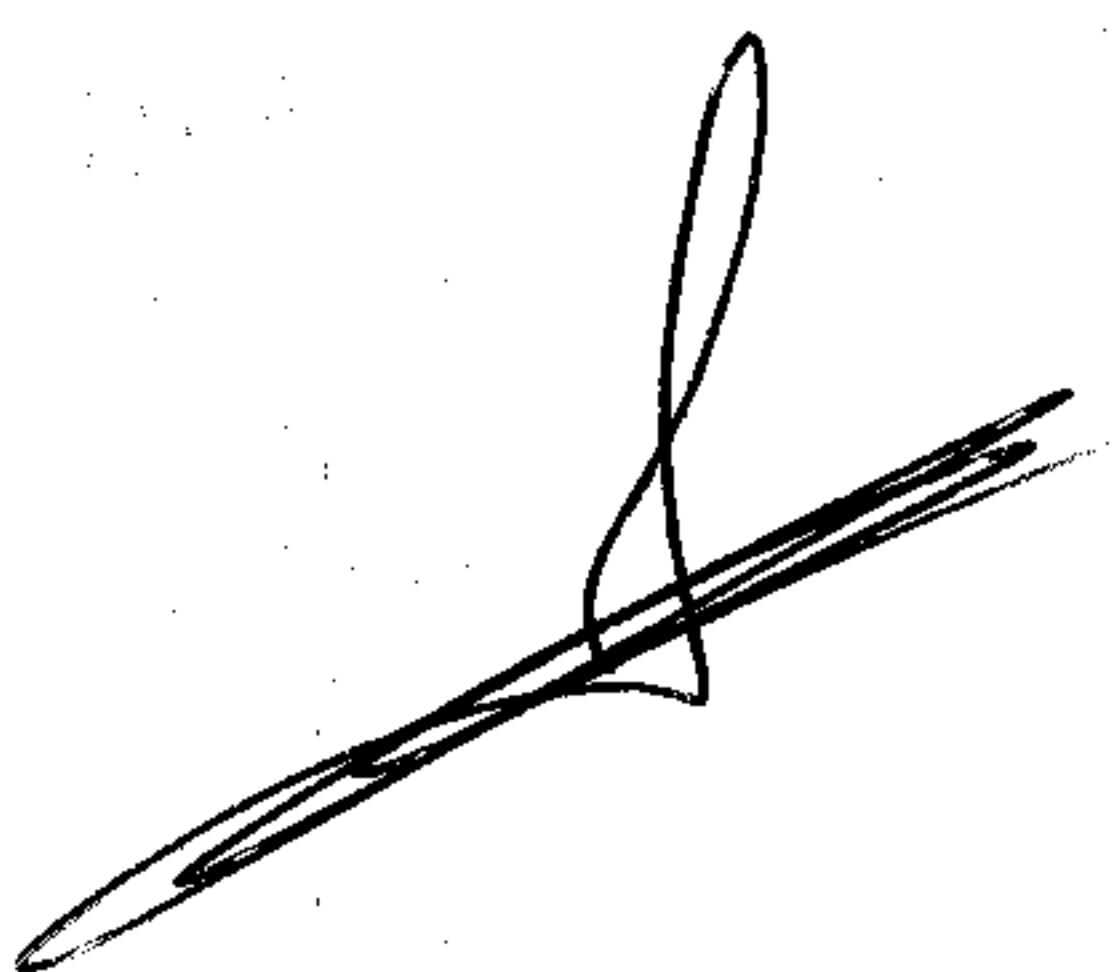
- Fixer les autres conditions de ce crédit.

- Prendre et accepter tous privilèges immobiliers ou mobiliers, hypothèques, nantissemments ou autres garanties, requérir, renouveler, radier toutes inscriptions.

- Elire domicile, signer tous actes, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

A GRENOBLE, le 27 / 07 / 2011

CIC Lyonnaise de Banque
Agence Grenoble Entreprises
11, boulevard Edouard Rey
38000 GRENOBLE



Lyonnaise de Banque

Société anonyme au capital de 260.840.262 Euros
Siège social : 8, rue de la République - 69001 LYON
954 507 976 RCS LYON

POUVOIRS GENERAUX

Au nom de la LYONNAISE DE BANQUE, Société anonyme au capital de 260.840.262 Euros dont le siège est au 8, rue de la République - 69001 LYON,

Madame Isabelle BOURGADE, Directeur Général Adjoint, soussignée, domicile élu à LYON (69001) 8, rue de la République, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Rémy WEBER, Président Directeur Général, nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration le 17 Juillet 2002, et renouvelé dans ces mêmes fonctions par décision du Conseil d'Administration du 21 mai 2008 .

Lesdits pouvoirs ayant été donnés par acte sous seing privé en date du 26 Novembre 2002, déposé au rang des minutes de Maîtres Hubert SCRIVE et Jean-Christian BARDE, notaires associés à LYON, le même jour, et comprenant le pouvoir de substituer,

Donne à Monsieur Maurice MOGENIER

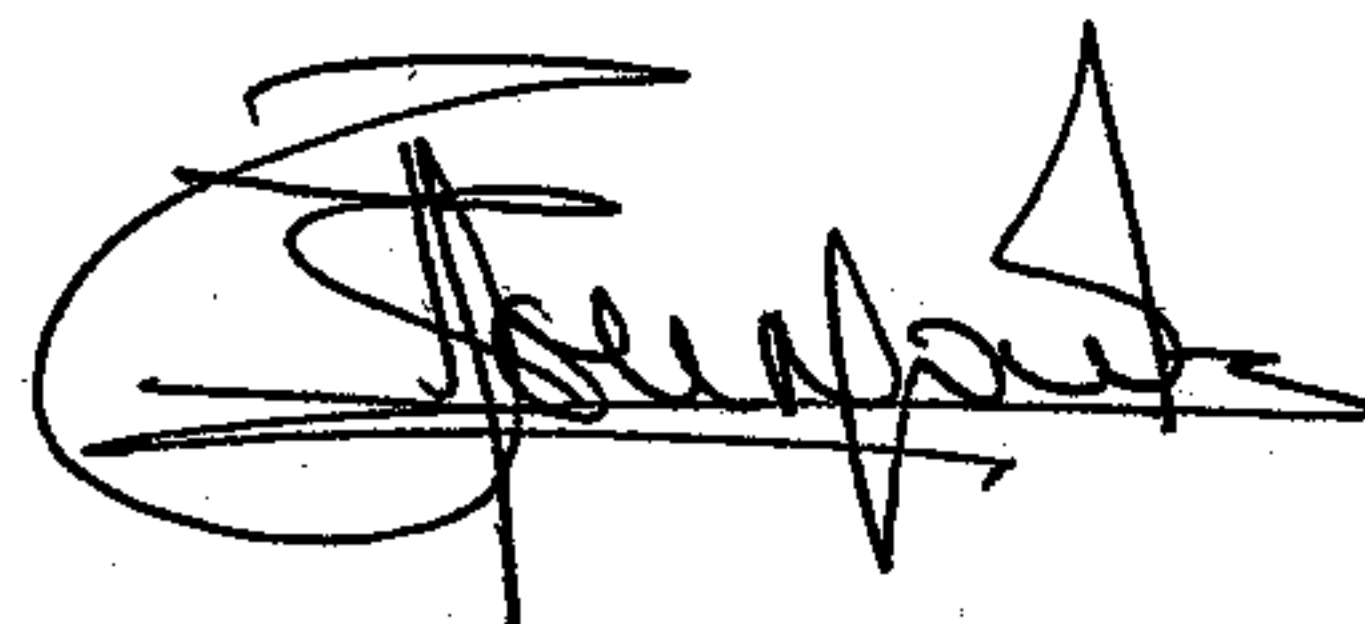
qui exerce depuis le 16/06/2003

les fonctions de Chargé de procuration
Secteur DAUPHINE/DEUX SAVOIES

les pouvoirs imprimés au verso du présent document, dont il peut faire usage sous sa seule signature.

Les présents pouvoirs annulent et remplacent tous pouvoirs consentis antérieurement au nom de la LYONNAISE DE BANQUE.

A Lyon, le 2 janvier 2009



Isabelle BOURGADE



Consentir tous prêts, avances, crédits, ouverture de crédits, et tous engagements par signature, sous quelque forme que ce soit, en fixer les conditions et, à ces fins, donner tous pouvoirs spéciaux.

Recevoir ou remettre tous dépôts, sommes, documents, effets de commerce, valeurs mobilières, parts sociales, objets quelconques. En remettre ou en recevoir quittances, récépissés, décharges. Approuver tous règlements de compte. Consentir, accepter toutes subrogations.

Tirer, accepter, souscrire, avaliser, endosser, acquitter tous effets de commerce, toutes valeurs du Trésor Public.

Requérir le transfert, la conversion, l'annulation de bons, valeurs mobilières, parts sociales, rentes, effets publics, au porteur ou nominatifs, appartenant à la LYONNAISE DE BANQUE. Retirer tous titres nominatifs, au porteur, à ordre, de tous établissements de crédits, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, administrations, sociétés. Donner tous ordres de bourse et commettre toutes sociétés de bourse. Signer tous transferts et feuilles d'émargement. Cautionner solidairement tous engagements de remploi et promettre toutes justifications. Accepter d'être tiers détenteur ou séquestre.

Signer tous mandats sur le Trésor Public, la Caisse de Dépôts et Consignations, et toutes autres caisses où se trouveraient des fonds appartenant à la société. En retirer tous dépôts et toutes valeurs.

Retirer de tous roulages, postes, messageries, administrations, tous colis, paquets, lettres, même recommandés ou chargés. Toucher tous mandats, bordereaux, bons de paiements.

Effectuer et signer toutes déclarations destinées à satisfaire à toutes prescriptions administratives et fiscales. Acquitter tous impôts. Présenter tous recours gracieux et réclamations, notamment devant tous Directeurs des Impôts. Demander toutes remises et restitutions.

Contracter, modifier, résilier toutes locations, participer à toutes assemblées de copropriétaires. Acquérir, céder tous biens et droits mobiliers. Contracter, modifier, résilier toutes polices d'assurances. Débattre toutes indemnités en cas de sinistre.

Prendre et accepter tous privilèges immobiliers ou mobiliers, hypothèques, nantissements, garanties quelconques, requérir, renouveler, radier toutes inscriptions. A ces fins, donner tous pouvoirs spéciaux. Accepter d'être tiers détenteur ou séquestre.

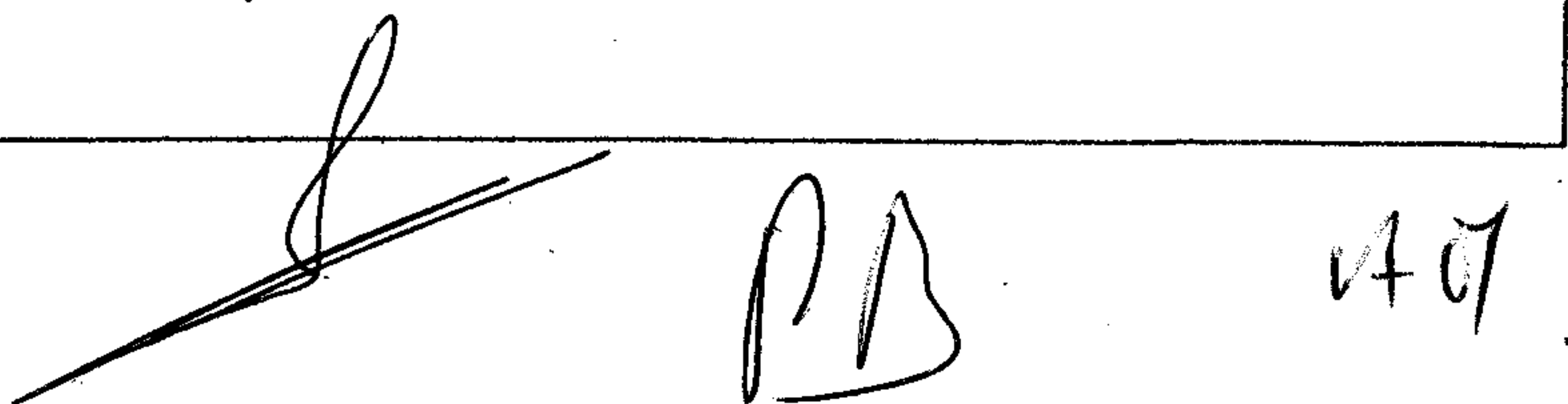
Consentir toutes mainlevées, cessions d'antériorité, clauses de concurrence, avec ou sans constatation de paiement, et à ces fins, donner tous pouvoirs spéciaux.

Ester en justice même devant tous tribunaux administratifs et commissions, accomplir tous actes de procédure. Demander, défendre, excepter, intervenir, contredire, opposer, appeler, se pourvoir, présenter toutes requêtes, déposer toutes plaintes, se constituer partie civile. Déclarer toutes créances à tous redressements ou liquidations judiciaires, liquidation amiables, et à cette fin donner tous pouvoirs spéciaux. Se désister, transiger, compromettre, acquiescer. Prendre toutes mesures conservatoires. Exécuter tous jugements, arrêts et sentences. Sommer, commander, protester, dénoncer, saisir, même immobilièrement, convertir toutes saisies, provoquer tous ordres et distributions, obtenir tous bordereaux et en toucher le montant, affirmer et contester toutes créances, accepter tous concordats, consentir tous délais et prorogations, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, requérir toutes oppositions et levées de scellés. Participer à toutes assemblées de créanciers. Nommer tous syndics, liquidateurs, administrateurs, contrôleurs, arbitres, experts, séquestres.

Choisir tous avocats. Désigner tous officiers ministériels, les constituer et désavouer, leur donner tous pouvoirs spéciaux aux fins ci-dessus.

Cautionner, même solidairement, notamment envers toutes administrations pour sûreté de paiement de tous impôts et taxes. Effectuer tous retraits de cautionnement.

Représenter la LYONNAISE DE BANQUE vis à vis de la clientèle, des tiers, des administrations. Signer toutes correspondances, conventions, déclarations, marchés, actes, documents. Elire domicile. Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera conforme au commerce de banque de la LYONNAISE DE BANQUE.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a large, stylized 'S' or 'L' shape. To its right are the initials 'PB' and further right, '47'.